



# Comm'URE

N°13 - novembre 2003

LA REVUE DU CDG

## LE MOT DU PRESIDENT



**D**ivers textes sont venus compléter ou modifier des dispositions relatives au statut de la fonction publique territoriale, au long des dernières semaines.

Ils concernent les filières administrative, technique, sociale et celle de la police municipale.

L'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs est modifié par l'instauration d'une promotion interne, ouverte par un examen professionnel, que le Centre Départemental de Gestion organisera dès 2004.

Les centres de gestion « héritent », aussi, de l'organisation des concours d'accès et de l'examen professionnel des techniciens supérieurs.

Quant à la filière sociale, médico-sociale et médico-technique, elle connaît de profonds bouleversements évoqués dans un flash du Centre de Gestion, en date du 29 septembre 2003 : puéricultrices intégrées dans la catégorie A, création d'un cadre d'emploi de catégorie A « cadre de santé », modification de l'accès au cadre d'emploi des puéricultrices, ...

Signalons aussi qu'un décret du 1<sup>er</sup> août 2003, publié le 6 au Journal Officiel, a doté la police municipale d'un code de déontologie.

Les régimes de retraite répondront, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à une triple obligation : égalité, équité, répartition. Ceci concerne la CNRACL.

L'urgence commandait de vous informer des grandes lignes de cette réforme, sachant que la réglementation à venir précisera les modalités de mise en œuvre, par la voie de décrets d'application.

Nous resterons présents dans l'actualité par la voie de flashs et de réunions d'information, ayant la volonté de garder notre esprit pionnier qui avait conduit le Centre de Gestion du Gard à être l'un des premiers centres à signer une convention de partenariat avec la CNRACL, dès 1985.

Le Centre, partenaire utile à la gestion, au quotidien, de nos municipalités et de nos établissements publics espère être conforté dans sa position d'interlocuteur privilégié des élus.

SOMMAIRE	
ÉDITORIAL .....	1
C.N.R.A.C.L. : RÉFORME DU RÉGIME DE RETRAITES .....	2-4

**Comm'URE**  
 LA REVUE DU CDG  
 Directeur de la publication :  
 Jean Yannicopoulos  
 Rédacteur en chef :  
 Jean-Marie Neel  
 Conception-réalisation : AB OVO

Le président  
 Jean YANNICOPOULOS

# C.N.R.A.C.L. : réforme du régime de retraite

« La Caisse-Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) a été créée par ordonnance, le 17 mai 1945.

Elle met, aujourd'hui, en œuvre la réglementation issue du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, pour le compte de 43.019 employeurs (collectivités, établissements publics, hôpitaux), de 1.948.660 actifs, dont 57 % d'agents territoriaux et de 680.794 pensionnés, chiffres 2002.

Cette réglementation va évoluer et de nouvelles mesures vont être mises en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Nous vous présentons ici l'essentiel de la réforme, sachant que diverses dispositions seront précisées par voie réglementaire, dans les prochaines semaines ».

## Immatriculation

L'ensemble des collectivités territoriales employant, au moins, un agent à temps non complet (> ou = 28 heures hebdomadaires) doit être immatriculé à la CNRACL.

Les établissements publics, administratifs, ont la même obligation, dès lors qu'ils sont dotés de la personnalité morale de droit public et qu'ils n'ont pas un caractère industriel et commercial.

## Affiliation

À l'issue de cette procédure, les fonctionnaires à temps complet (qu'ils travaillent ou non à temps partiel) et les fonctionnaires à temps non complet, dont la durée d'emploi est égale ou supérieure à 28 heures, sont affiliés à la CNRACL.

La durée d'affiliation, pour un fonctionnaire à temps non complet, était de 31 heures 30 jusqu'au 31 décembre 2001 et a été portée à 28 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, dans le cadre de la loi portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Les autres agents (contractuels, titulaires à temps non complet < ou = 28 heures hebdomadaires) relèvent du régime général de Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

## Validation

La validation des services s'effectue pour la totalité des services effectués dans une, ou plusieurs collectivité(s) affiliée(s), ou dans des ser-

vices ayant un régime interpénétré : FSPOIE (ouvriers d'état) ; régime des pensions civiles et militaires ; ... Les services validables sont ceux effectués comme contractuel, auxiliaire, temporaire (base durée hebdomadaire) ; vacataires ou services discontinus (durée mensuelle) et sous conditions particulières pour les infirmières, sages-femmes, assistantes sociales, congrégations, internats, ... et sur autorisation du ministre concerné pour les régimes interpénétrés.

Il faut que le fonctionnaire ait travaillé dans le cadre de la durée hebdomadaire, minimale, correspondante.

La demande doit être effectuée dans les deux ans suivants la titularisation, sauf pour les fonctionnaires titularisés avant 2004 qui pourront effectuer leur demande jusqu'au 31 décembre 2008.

Pour chaque titularisation dans un nouveau grade, un délai de deux ans est réouvert, l'agent ayant un délai d'un an pour se rétracter, éventuellement.

## Retenue à la charge du fonctionnaire

Trait. brut an. X  $\frac{\text{nbre jours à valider}}{360}$  X taux part ouvr.

## Contribution à la charge de la collectivité

Trait. brut an. X  $\frac{\text{nbre jours à valider}}{360}$  X taux part patron.

La loi du 21 août 2003 introduit deux nouveautés remarquables :

✓ Rachat des études supérieures :

Sous réserve du contenu des décrets à venir, un fonctionnaire pourra racheter sa période d'études supérieures sanctionnée par un grade universitaire, ou un diplôme, pour un maximum de douze trimestres, dès lors qu'il n'était pas affilié à un régime de base durant cette période (activité salariée parallèle).

✓ Temps partiel cotisé :

Un fonctionnaire travaillant à temps partiel, placé en Cessation Progressive d'Activité ou handicapé à 80 %, pourra cotiser sur l'équivalent d'un temps plein, qui sera retenu dans le cadre de la liquidation dans sa totalité pour les C. P. A., à huit trimestres pour les handicapés, à quatre trimestres pour le temps partiel.

# La pension de retraite

## Constitution du droit

Le droit à pension de retraite de la CNRACL est ouvert, dès lors qu'un fonctionnaire a effectué 15 ans de services civils et militaires effectifs. Les services civils valables sont le temps complet, le temps non complet, le temps partiel, le stage avant 18 ans, les services validés. Peuvent y être ajoutés, le rachat des études, la période d'interruption d'activité

pour élever un enfant né après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les services militaires.

Si l'agent ne remplit pas la condition de 15 ans de services civils et militaires, il est reversé au régime général. Le tableau ci-après détaille l'évolution des droits ouverts par les enfants, en matière de constitution et de liquidation de la pension de retraite :

## Droits ouverts par les enfants

### Enfants nés avant 2004

#### Interruption / Réduction d'activités

Pour enfants légitimes, naturels, adoptés ou élevés au moins 9 ans  
**BONIFICATION DE 4 T**

Si interruption ou réduction d'activité pour élever un enfant notifié par arrêté.

Disposition valable pour les agents féminins et masculins

#### Pas d'interruption d'activité

Agent féminin

**BONIFICATION DE 4 T**

Si accouchement pendant les études et recrutement dans les deux ans qui suivent l'obtention du diplôme.

Autres cas : Pas de bonification

### Enfants nés après 2004

#### Interruption / Réduction d'activités

Si interruption <6 mois, elle sera prise en compte pour la constitution, la liquidation, la durée d'assurance, pour agent masculin et féminin

**+ MAJORATION DE 2 T  
EN DUREE D'ASSURANCE**

Pour agent féminin si accouchement après recrutement.

Si interruption >6 mois, elle sera prise en compte dans la constitution, la liquidation, la durée d'assurance, dans la limite de 3 ans.

**Pas de majoration possible**

#### Pas d'interruption d'activité

**2 T MAJORATION**

**EN DUREE D'ASSURANCE**

Pour agent féminin si accouchement après recrutement.

**Autre cas : pas de droit**

## Liquidation

La liquidation permet de déterminer le nombre de trimestres retenus, le dernier traitement brut et de calculer ainsi le montant de la pension de retraite de l'agent, en tenant compte de la durée totale des activités salariées, dite durée d'assurance.

Les services à temps complet, valables ou validés, les services à temps partiel « surcotisés » sont comptés pour leur globalité. Il en est de même, dans le cadre de la réglementation, pour les bonifications (services hors d'Europe, campagnes militaires, enfants ...), les services militaires, le temps partiel pour éle-

ver un enfant ainsi que l'interruption de services pour élever un enfant né après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et l'éventuel rachat d'études.

Le temps partiel et le temps non complet sont ramenés au prorata de leur durée effective.

Le pourcentage maximum est fixé à 75% du traitement, auquel vient s'ajouter les bonifications éventuelles, sans pouvoir dépasser 80% du traitement.

Pour obtenir une retraite à taux plein de la CNRACL, il faudra capitaliser 150 trimestres en 2003 et deux trimestres supplémentaires, par an, jusqu'en 2008 pour 160 trimestres, soit 40

par an, jusqu'en 2008 pour 160 trimestres, soit 40 années de services dans la fonction publique.

Le mode de calcul reposera sur les années de services et la durée d'assurance globale.

La durée d'assurance globale permet de mettre en œuvre un système de majoration, ou de minoration du montant de la pension. Elle est constituée des années de services civils et militaires, de la durée d'assurance dans d'autres régimes de base et de bonifications éventuelles (rachat d'études, éducation d'un enfant handicapé, deux trimestres par enfant sous condition ...).

Jusqu'en 2005, la règle évolue peu. Le montant de la pension sera égal au nombre de trimestres acquis multiplié par 75 % de la durée de services et bonifications exigées, appliqués au traitement brut détenu durant les six derniers mois.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, un coefficient de majoration de 0,75 % est acquis pour chaque trimestre (plafonné à 20 trimestres) effectué au-delà de la durée globale d'assurance.

#### **Règle de calcul avec majoration dès 2004**

$$N \times 75 \% \text{ DSB} \times T \times [1 + (0,75 \% \times d)]$$

N : Nombre de trimestres acquis.

DSB : Durée Services et Bonifications exigées.

T : Trait. brut détenu durant les 6 derniers mois.

d : Nombre de trimestres supplémentaires (plafonné à 20 trimestres).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et jusqu'en 2015, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant (plafonné à 20 trimestres) entre la durée d'assurance acquise et le nombre de trimestres requis, sera appliqué sur le montant de la pension.

#### **Règle de calcul (à partir de 2006 (minoration)) :**

$$N \times 75 \% \text{ DSB} \times T \times (1 - Co \% \times d)$$

N : Nombre de trimestres acquis.

DSB : Durée Services et Bonifications exigées.

T : Trait. brut détenu durant les six derniers mois.

Co : Coefficient de décote.

d : Nombre de trimestres manquants.

## **Les autres dispositions**

### **Invalidité et accompagnement d'un conjoint infirme**

Un(e) fonctionnaire peut être mis à la retraite pour invalidité (accident, maladie incurable...),

dès lors qu'il ne peut exercer une quelconque profession. Si nécessaire, le minimum garanti est mis en œuvre (IM 227) et il n'y a pas de décote sur le calcul de la pension.

En concordance avec le droit européen (CJCE du 29 novembre 2001, Griesmar et du 13 décembre 2001 Mouflin) les hommes et les femmes peuvent obtenir la liquidation anticipée de leur pension, lorsque leur conjoint est atteint d'une maladie incurable, ou d'une infirmité le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

### **La Cessation Progressive d'Activité :**

L'article 73 de la loi modifie trois dispositions de l'ordonnance n° 82-298 fixant les conditions de bénéfice de la CPA :

#### **1. L'âge minimum pour ouvrir le droit est progressivement modifié :**

- ✓ 55 ans 6 mois, au 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- ✓ 56 ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2005.
- ✓ 56 ans 3 mois, au 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- ✓ 56 ans 6 mois, au 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- ✓ 57 ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le fonctionnaire devra avoir effectué 25 ans de services civils et militaires contenus dans une période minimale de 33 ans de versement, tous régimes confondus.

#### **2. Options :**

Le fonctionnaire pourra choisir, de façon irrévocable, entre deux options :

- ✓ Temps de travail 50 % sur la durée de la CPA, rémunéré 60 %.
- ✓ Temps de travail dégressif : 2 ans à 80 % rémunéré à 6/7ème (90 % du traitement), puis 60 % du temps de travail rémunéré à 70 % du traitement.

#### **3. Limite d'âge :**

Les agents pourront exercer leur activité au-delà de 60 ans, s'ils n'atteignent pas le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein. Ceci vaut pour les agents placés en Cessation Progressive d'Activité, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## **Contacts :**

- ➔ Centre de Gestion du Gard
- Elisabeth PORTET poste 695 ou E-mail : Elisabeth.cnracl@cdg30.fr
- Vanessa PIBAROT poste 555 ou E-mail : Vanessa.cnracl@cdg30.fr